

not make his arrangements so as to be present at the trial, he has only himself to blame, and must abide the consequences. It is certainly not a case for a *requête civile*, and the latter was properly dismissed, and the judgment dismissing it should be confirmed. [The judge proceeds to dispose of the case on its merits, which is formed of questions of facts].

**PION, demandeur (no 119), et défendeur (no 120)
appelant v. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES POUR
LA MUNICIPALITÉ SCOLAIRE DE SAINT-STANISLAS
DE MONTRÉAL, défendeurs (no 119), et demandeurs
(no 120) intimés.**

**Inscription en droit—Allégations étrangères et inu-
tiles—Rejet—C. proc., art. 191.**

1. Dans une défense, par un entrepreneur de constructions, à une action pour réfection des travaux faits par lui à une maison d'école, de même que dans sa réponse à la défense de l'action qu'il a formé lui-même pour le solde de son compte, il ne peut alléguer des faits montrant que s'il n'a pas été payé et si ses travaux n'ont pas été acceptés, c'est dû aux manoeuvres criminelles et illicites de trois des commissaires d'écoles auxquels il avait refusé de payer des pots-de-vin.

2. Ces allégations peuvent être rejetées sur inscription en droit.

Sir Horace Archambeault, juge en chef, et MM. les juges Lavergne, Cross et Carroll.—Cour du banc du roi.—Nos 1403-119 et 1835-120.—Montréal, 27 avril 1918.—Pélissier, Wilson et St-Pierre, avocats de l'appelant.—Bisaillon, Bisaillon et Béique, avocats des intimés.